

Division de Lille**UK Border Force**

Site d'Eurotunnel / Terminal France
Zone de contrôle fret
Boulevard de l'Europe
62231 COQUELLES

Lille, le 14 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **6 novembre 2025**
Autorisation CODEP-LIL-2025-037188

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0385**
N° SIGIS : T620381

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2025 sur le périmètre des activités nucléaires couvertes par votre autorisation. Cette inspection s'est tenue sur le site d'Eurotunnel à Coquelles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée en présence de plusieurs officiers de UK Border Force (UKBF), dont le chef d'établissement, les deux conseillères en radioprotection (CRP) et l'organisme compétent en radioprotection (OCR).

Elle s'est composée d'une revue documentaire en salle, complétée d'une visite des installations de radiographie de camions, dans le cadre de contrôles douaniers.

Les inspecteurs saluent la préparation de cette inspection par UK Border Force, ainsi que la franchise et la qualité des échanges au cours de cette journée.

Cette inspection a eu lieu dans la prolongation du renouvellement d'autorisation délivré en juin 2025. Il s'agissait ainsi de compléter les éléments déjà vus lors de l'instruction, en particulier concernant les équipements et installations. Les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise des enjeux liées à la radioprotection ainsi que les moyens alloués à l'exercice de cette mission.

Certains écarts ont néanmoins été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de conformité à la Décision 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° *un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
 - 2° *les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
 - 3° *la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
 - 4° *le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
 - 5° *les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*
- [...]

Conformément, à l'article 2 de la décision n°2017-DC-591 de l'ASN, la présente décision est applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels sont utilisés au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

Les exigences définies dans la présente décision pour le local de travail sont également applicables :

- 1° *aux moyens de transport à l'intérieur desquels sont utilisés au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X ;*

Le rapport de conformité à la décision n°2017-DC-591 des VMI SPECTRUM 100100 n'a pu être présenté.

Demande II.1

Etablir et transmettre les rapports de conformité prévus par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Programme de vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont eu connaissance d'un programme partiel des vérifications périodiques.

Constat d'écart III.1

Il convient de compléter le programme de vérification en date et en périodicité afin d'en réaliser le suivi. Le programme devra inclure les vérifications initiales et périodiques des nouveaux AERX (Mini-Z).

Plan de zonage et de sécurité

Les inspecteurs ont eu accès à plusieurs versions des plans du bâtiment accélérateur dont certaines ne sont plus d'actualité.

Observation III.2

Il convient de mettre à jour le plan du bâtiment accélérateur et utiliser le même dans les différents documents.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Laurent DUCROCQ